



VILLE DE
LOUVECIENNES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le **MERCREDI 10 AVRIL 2019**, à vingt et une heures, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** de LOUVECIENNES, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-François Viard, Maire.

OBJET : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) - PRESCRIPTION DE L'ELABORATION ET DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE (Délibération n° 2019-04-32)

Présidence : (1)

Pierre-François Viard, Maire

Présents : (22)

Florence Esnault, Pascal Hervier, Philippe Delarue, Roberte De La Taille, Daniel Godard, Boleslas Palewski, Laurence Lafont D'Anthoüard De Vraincourt, **Adjoint** au Maire.

Christine Lerat, Jean-Philippe Schweitzer, Béatrice Baumann, Nicolas Vatar, Marc Richard, Anne Modolo, Victor Da Ponte, Jean-Baptiste Clazure, Sanja Joliot, André Vanhollebeke, Stéphane Pihier, Philippe Chrétien, Dominique Demai, Pierre-Jean Da Cruz, Pascal Leprêtre, **Conseillers Municipaux**.

Procurations : (5)

Anne-Laure Pozzo-Deschanel	à	Florence Esnault
Henri Douady	à	Philippe Delarue
Bernadette Callegari	à	Béatrice Baumann
Marine Janiaud	à	Pascal Hervier
Stanislas Lequiller	à	Pierre-François Viard

Absente et excusée : (1)

Stéphanie Bia, Conseillère Municipale

Secrétaire de séance : Sanja Joliot, Conseillère Municipale

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 5
Absente et excusée : 1

OBJET : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) - PRESCRIPTION DE L'ELABORATION ET DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE (Délibération n° 2019-04-32)

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicités, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installations des publicités, enseignes et pré-enseignes (surface, densité, caractère lumineux, etc.). Il peut aussi, le cas échéant, lever certaines interdictions légales de publicité et admettre, selon les conditions qu'il définit, la présence de quelques publicités dans des secteurs où elles sont en principe interdites.

Toutefois, la finalité de cette réglementation est environnementale. Il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP). L'autorité compétente en matière de RLP est celle compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et la procédure d'élaboration du RLP est calquée de manière générale sur celle du PLU :

- Prescription de l'élaboration du RLP : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes concernées ;
- Débat sur les orientations générales du RLP ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP ;
- Consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Enquête publique
- Approbation du RLP

La Commune de Louveciennes, membre de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS), est toujours compétente en matière d'élaboration du PLU, elle est donc compétente en matière de RLP.

La Commune de Louveciennes est dotée d'un règlement local de publicité depuis le 12 décembre 1985. Ce dernier n'est plus adapté au contexte juridique (Grenelle II), législatif (nombre de panneaux d'expression informatifs et associatifs par exemple) et économique (création du centre commercial à l'éco-quartier des Plains Champs, réaménagement prochain du site de Villevert, etc.) de la Commune. De plus, il deviendra caduc en juillet 2020.

Ainsi, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, la Commune souhaite réviser son règlement local de publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire est donc le suivant :

- Le RLP de Louveciennes datant de 1985, inadapté aux évolutions législatives, réglementaires et urbanistiques, sera caduc le 12 juillet 2020 ;
- La nécessité de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives compte-tenu de son appartenance à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 100 000 habitants ;
- Une concentration des publicités et pré-enseignes le long des routes N186 et D113 ;
- Des enseignes pour la plupart très qualitatives qu'il convient de préserver.

1. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Mettre à jour le règlement local de publicité, datant de 1985 avec les nouvelles réglementations en vigueur (notamment la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) ;
- Protéger la qualité du cadre de vie et des lieux protégés (sites inscrits, périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, etc.) et préserver la Commune d'implantations publicitaires peu qualitatives, tout en protégeant le développement des commerces de proximité et les enseignes qualitatives ;
- Préserver la qualité des paysages de la Commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels de l'agglomération ;
- Améliorer la qualité des paysages, notamment aux entrées de ville et plus largement le long de la route nationale 186, route de Saint Germain et route de Versailles et de la route départementale 113, quai Conti ;
- Améliorer la visibilité des zones commerciales actuelles et projetées au plan local d'urbanisme ;
- Restreindre les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicité, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.)

Aidé du bureau d'études Go Pub, la Commune de Louveciennes souhaite qu'une large population s'associe au projet de révision du RLP lors de la phase de concertation.

2. Les modalités de la concertation sont les suivantes, conformément aux articles L. 103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme :

- Mise à disposition d'un registre disponible à l'Hôtel de Ville, 30 rue du Général Leclerc, permettant l'expression d'observations et/ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- Ouverture d'une adresse email dédiée pour recueillir les observations et/ou propositions de la population sur le RLP (revisionrlp@mairie-louveciennes.fr) ;
- Tenue d'une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRESCRIRE** la révision du règlement local de publicité de la Commune de Louveciennes dont les objectifs sont exposés ci-dessus ;
- **DE FIXER** les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DE PRECISER** que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

VU l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2121 29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants, R. 581-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et 3 et R. 153-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU le règlement local de publicité de Louveciennes du 12 décembre 1985,

Sa commission environnement consultée en date du 19 mars 2019,

Sa Commission des Finances consultée en date du 03 Avril 2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

⇒ **DE PRESCRIRE** la révision du règlement local de publicité de la Commune de Louveciennes dont les objectifs sont exposés ci-dessus ;

⇒ **DE FIXER** les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus ;

⇒ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et notamment :

- Au préfet des Yvelines ;
- Au président de la région Ile-de-France ;
- Au président du département des Yvelines ;
- Au président d'Ile de France Mobilités (ex Syndicat des Transports d'Ile-de-France) ;
- Au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines ;
- Au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines ;
- Au président de la chambre d'agriculture ;
- Au président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

⇒ DE PRECISER que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait conforme



Le Maire

Pierre-François VIARD

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de Loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois de la dernière en date de ces deux formalités.